

**n° 130 189 du 25 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2014 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois de quitter le territoire (annexe 20) du 11.2.2014, lui notifiée le 17.3.2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 11 août 2014 convoquant les parties à comparaître le 23 septembre 2014.

Vu l'ordonnance n° 42.465 du 18 avril 2014 portant détermination du droit de rôle.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date inconnue.

1.2. Le 11 janvier 2007, le requérant et sa compagne se sont rendus à l'administration communale de Geraardsbergen afin de faire acter leur déclaration de mariage.

1.3. Le 29 janvier 2007, la police a dressé un rapport administratif de contrôle d'un étranger indiquant que le mariage entre le requérant et sa compagne a été conclu en vue de lui permettre d'obtenir un avantage en matière de séjour.

1.4. Le 26 mai 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Anderlecht. Cette demande a été déclarée recevable le 25 mai 2010 mais non fondée le 16 décembre 2010.

1.5. Le 18 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Anderlecht, laquelle

a été complétée les 30 août 2010 et 23 août 2011. En date du 10 février 2012, il a été informé que sa demande ne pouvait pas être traitée dès lors qu'il a quitté le territoire belge.

1.6. Le 23 novembre 2010, le requérant a introduit une demande de visa retour, laquelle a été rejetée le 15 décembre 2010.

1.7. Le 13 août 2012, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Anderlecht, laquelle a été déclarée irrecevable le 7 mars 2013.

1.8. Le 19 septembre 2013, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire d'un Belge auprès de l'administration communale d'Anderlecht, complétée les 16 décembre 2013 et 30 janvier 2014.

1.9. En date du 11 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 17 mars 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 19.09.2013, par :

(...)

Est refusée au motif que :

l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 19/09/2013, en qualité de partenaire de belge (de O.S. (...)), l'intéressé a produit une déclaration de cohabitation légale et la preuve de son identité (passeport). Les partenaires n'ayant pas d'enfant commun, ils ont accepté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an.

En effet, Monsieur O.S. perçoit des indemnités d'un montant de 42,37€ taux journalier (attestation d'incapacité de travail du 14.11.2013). Ces revenus n'atteignent pas le montant visé à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 (1089,82€ - taux personne avec famille à charge x 120 % = 1307,78€). En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement de 400€, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...) au sens de l'art. 42 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En complément, le contrat de travail à durée déterminée (entrée en service le 01/01/4) qui a été produit ne prouve pas que Monsieur A. dispose de moyens de subsistance stables et réguliers. En effet, il s'agit d'un contrat à durée déterminée qui prend fin le 31/03/2014. Dès lors, il n'est pas considéré comme stable et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Etant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que membre de famille d'un Belge a été refusé à la personne concernée et qu'il ne peut se prévaloir d'un séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du deuxième moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend notamment un deuxième moyen de « *la violation des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et du principe de bonne administration* ».

Il relève que la décision attaquée repose sur un seul motif, à savoir le fait que son ménage ne dispose pas de ressources stables, régulières et suffisantes au sens de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il ajoute avoir produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, une attestation d'euromut relative aux indemnités perçues par son cohabitant en raison de son incapacité de travail, un contrat de travail à son nom propre en qualité d'ouvrier pour une durée déterminée, une annexe 19bis ainsi qu'une fiche de paie pour novembre 2013.

2.2. En une première branche, il rappelle les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et s'en réfère à l'arrêt n° 225.915 du Conseil d'Etat du 19 décembre 2013, lequel a confirmé qu'il revenait à l'autorité de procéder à un examen concret de la situation afin de déterminer, en fonction des besoins propres du demandeur et des membres de sa famille, les moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Il constate que la partie défenderesse a conclu au caractère insuffisant des revenus du ménage mais n'a pas déterminé le montant nécessaire pour lui permettre de subvenir à ses besoins. Dès lors, il estime que l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été violé.

3. Examen de la première branche du deuxième moyen d'annulation.

3.1. S'agissant de la première branche du deuxième moyen, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité ;

[...];

3^o [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « *Monsieur O.S. perçoit des indemnités d'un montant de 42,37€ taux journalier (...). Ces revenus n'atteignent pas le montant visé à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 (1089,82€ - taux*

personne avec famille à charge x 120% à = 1307,78€) ». Dès lors, « les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » ne sont pas remplies.

Toutefois, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé les ressources nécessaires en fonction des besoins propres du ménage, tel que prévu par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil constate que la décision entreprise aborde insuffisamment la question des besoins propres du requérant au regard des exigences de la disposition précitée dans la mesure où il ne ressort ni de la décision entreprise ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse s'est abstenue de procéder à cet examen de façon complète et, partant, le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs applicable au cas d'espèce, si ce n'est en ce qui concerne le montant du loyer.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle il appartenait au requérant de produire les documents relatifs aux charges et aux besoins du ménage, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

En outre, bien qu'aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de s'informer auprès du requérant, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit par contre que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que cette première branche du deuxième moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du deuxième moyen ni les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 février 2014, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.